



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Délibéré par le Comité Syndical le



SIEBO

Syndicat Intercommunal
des Eaux du Bassin d'Orthez

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions Générales	5
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 3 : DROITS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	6
ARTICLE 5 : DROITS DES ABONNES	7
Chapitre 2 : Abonnements.....	7
ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT	7
ARTICLE 7 : TYPES DE CONTRATS D'ABONNEMENT	8
ARTICLE 8 : CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES	8
ARTICLE 9 : CONTRATS D'ABONNEMENTS SPECIAUX, DE CHANTIER ET D'ARROSAGE	8
ARTICLE 10 : CONTRATS D'ABONNEMENTS TEMPORAIRES	8
ARTICLE 11 : CONTRATS D'ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE	9
ARTICLE 12 : CONTRATS D'ABONNEMENTS AGRICOLES	9
ARTICLE 13 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES	9
ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'ABONNEMENT	10
Chapitre 3 : Branchements	10
ARTICLE 15 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	10
ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	12
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 19 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION	13
Chapitre 4 : Compteurs.....	14
ARTICLE 20 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS	14
ARTICLE 21 : EMLACEMENT DES COMPTEURS	14
ARTICLE 22 : ENTRETIEN ET PROTECTION DES COMPTEURS	14
ARTICLE 23 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS	14
ARTICLE 24 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES	15

ARTICLE 25 : VERIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	15
Chapitre 5 : Installations privées des abonnés	15
ARTICLE 26 : DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES	16
ARTICLE 27 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES	16
ARTICLE 28 : EQUIPEMENTS SPECIAUX	16
ARTICLE 29 : AUTRES RESSOURCES D'EAU	17
Chapitre 6 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif	17
ARTICLE 30 : DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS	17
ARTICLE 31 : CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF	18
ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE	18
ARTICLE 33 : FACTURATION DES CONSOMMATIONS	19
ARTICLE 34 : RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE	19
ARTICLE 35 : RESILIATION DES ABONNEMENTS RELATIFS AUX COMPTEURS GENERAUX ET DIVISIONNAIRES	19
Chapitre 7 : Facturation et relève	20
ARTICLE 36 : PRESENTATION DE LA FACTURE	20
ARTICLE 37 : TARIFS ET DECOMPOSITION DES PRIX	20
ARTICLE 38 : RELEVÉ ET VOLUME DE FACTURATION	20
Chapitre 8 : Modalités et délais de paiement.....	21
ARTICLE 39 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	21
ARTICLE 40 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	21
ARTICLE 41 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	21
ARTICLE 42 : DIFFICULTES DE PAIEMENT	22
ARTICLE 43 : REMBOURSEMENTS	22
ARTICLE 44 : RECLAMATIONS	22
Chapitre 9 : Réduction de facture en cas de fuite.....	22
ARTICLE 45 : INFORMATION EN CAS DE CONSOMMATION ANORMALE	22
ARTICLE 46 : SURCONSOMMATION / FUITE AVEREE	22
ARTICLE 47 : ECRETEMENT DE LA FACTURE	23
ARTICLE 48 : REMISE GRACIEUSE	24
Chapitre 10 : Interruptions et restrictions du service de distribution.....	24
ARTICLE 49 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	24
ARTICLE 50 : RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	25

ARTICLE 51 : VARIATIONS DE PRESSION	25
ARTICLE 52 : EAU NON-CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE.....	25
ARTICLE 53 : DEMANDE D'INDEMNITES	26
Chapitre 11 : Cas du service de lutte contre l'incendie	26
ARTICLE 54 : BRANCHEMENTS INCENDIE A USAGE PRIVE – SPECIFICITE DU BRANCHEMENT INCENDIE.....	26
Chapitre 12 : Infractions et poursuites.....	27
ARTICLE 55 : INFRACTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE	27
ARTICLE 56 : NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES	27
Chapitre 13 : Dispositions d'application.....	28
ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT	28
ARTICLE 58 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	28
ARTICLE 59 : INFRACTIONS ET PENALITES	28
ARTICLE 60: RECLAMATIONS, MEDIATIONS, LITIGES.....	28
ARTICLE 61 : CLAUSES D'EXECUTION.....	28





Chapitre 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau public de distribution situé sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, ci-après désigné sous les vocables « SIEBO » ou « Syndicat ».

Il est remis à l'utilisateur par voie électronique après signature du contrat d'abonnement par le Président du Syndicat ou l'agent en ayant délégation et est tenu à disposition de l'utilisateur sur le site internet du SIEBO (www.siebo.fr). Une version papier pourra être fournie sur demande.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les prestations assurées par le SIEBO ainsi que les obligations respectives du SIEBO, des abonnés, des usagers, des occupants et des propriétaires :

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SIEBO.
- L'utilisateur est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- -Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Un chapitre spécifique du présent règlement concerne les dispositions applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers de logements dont les occupants bénéficient d'abonnements individuels.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Le SIEBO est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).
- de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les agents du Syndicat doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 3 : DROITS DU SYNDICAT

Le SIEBO a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées en domaine privé. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par le SIEBO sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SIEBO est seul autorisé à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SIEBO, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le SIEBO ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents du Syndicat ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et bouches d'incendie est interdite. Seuls les agents communaux dans le cadre du contrôle et de l'entretien des dispositifs incendie ou les agents du Syndicat, ou encore les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie, sont autorisés à utiliser et manœuvrer ce genre de dispositifs. Sauf en cas d'urgence, la Régie des eaux devra être avertie par le S.D.I.S. de toutes manœuvres sur les ouvrages de défense d'incendie.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Les abonnés sont également tenus d'informer le Syndicat de toute modification à apporter à leur dossier.

ARTICLE 5 : DROITS DES ABONNES

Le service public assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Syndicat le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service public, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service public doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Chapitre 2 : Abonnements

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

➤ *Demande de contrat d'abonnement*

Les contrats d'abonnements sont passés avec le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble ou par tout tiers désigné (locataire...).

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du Syndicat par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite, en indiquant les usages prévus de l'eau.

Un exemplaire du règlement de service est communiqué au demandeur lors de l'envoi du contrat. Les tarifs en vigueur peuvent lui être communiqués sur demande.

Le SIEBO est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de deux jours ouvrés suivant la réception de la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant équipé d'un dispositif de comptage.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou réhabiliter un ancien branchement, le Syndicat s'engage à réaliser les travaux dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'acceptation du devis des travaux.

Ce délai est ramené à 15 jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Une demande d'abonnement ne sera prise en considération que si le dossier technique établi par le SIEBO confirme qu'il y a possibilité d'alimentation à partir du réseau public.

Le SIEBO peut surseoir (ou même refuser) à accorder un abonnement ou limiter le débit d'un branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Le Syndicat est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières d'un éventuel renforcement ou extension de réseau.

Avant de raccorder un immeuble neuf, la Régie des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation doivent disposer chacun d'un branchement individuel. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin sauf accord écrit de la Régie des eaux qui définira les conditions techniques et financière de cette extension particulière de branchement.

Le contrat d'abonnement sera transmis à l'abonné par voie postale ou courriel dans les 72 heures qui suivent l'ouverture de l'alimentation en eau.

Dans le cas d'une ouverture exceptionnelle de compteur, les tarifs sont majorés conformément à l'annexe « tarifs du service d'eau potable ».

➤ Délai de rétractation

Un délai de rétractation de 14 jours (à compter de la date de conclusion du contrat) est possible si le contrat n'a pas été formalisé au siège du Syndicat, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Un formulaire type de rétractation est mis à votre disposition sur le site internet du Syndicat (www.siebo.fr)

En cas de rétractation sans fourniture d'eau, l'utilisateur n'est redevable d'aucun frais.

ARTICLE 7 : TYPES DE CONTRATS D'ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée. La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrats d'abonnement pour la fourniture d'eau potable en fonction de l'usage qui en est fait.

ARTICLE 8 : CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les contrats d'abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.

Au vu de sa demande d'abonnement, le SIEBO remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement. Le présent Règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Syndicat pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le Règlement. La demande est faite en un unique exemplaire.

ARTICLE 9 : CONTRATS D'ABONNEMENTS SPECIAUX, DE CHANTIER ET D'ARROSAGE

Des contrats d'abonnements spéciaux peuvent être accordés à certains abonnés dans le cadre de conventions particulières. Ces contrats pourront fixer, selon les besoins de l'abonné, des prescriptions spéciales en matière de volumes fournis, de débit maximal ou de contraintes d'usage de l'eau. Ces contrats d'abonnement spéciaux peuvent concerner des établissements à usage non domestique, de type industriel ou autres.

Le contrat d'abonnement de chantier est consenti aux entrepreneurs professionnels pour l'alimentation de leur chantier. Le bénéficiaire est tenu d'aviser le Syndicat 8 jours avant la fin des travaux. Le raccordement à l'habitation ne peut être effectué qu'après délivrance du contrat d'abonnement définitif sollicité par l'abonné résident.

Le contrat d'abonnement d'arrosage n'est consenti que pour l'arrosage des cultures ou terrains qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique et (ou) un comptage direct et distinct dont les installations en aval sont parfaitement identifiables selon le principe de l'unicité d'usage de l'eau.

ARTICLE 10 : CONTRATS D'ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un contrat abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service public ou par les corps de sapeurs-pompiers.

Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

Des contrats d'abonnements temporaires peuvent cependant être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Syndicat peut subordonner la réalisation de branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins d'eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Syndicat, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage/puisage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Syndicat.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnant lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 11 : CONTRATS D'ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le SIEBO peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat d'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des prescriptions spéciales qui définissent les conditions techniques de raccordement.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le Service des Eaux. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le Syndicat et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

L'abonné renonce à rechercher le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

La résiliation d'un tel contrat d'abonnement est possible d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire dans des conditions prévues par la convention précitée.

ARTICLE 12 : CONTRATS D'ABONNEMENTS AGRICOLES

Cet abonnement est consenti exclusivement aux exploitants agricoles bénéficiaires d'un droit d'eau dont l'usage est strictement réservé à une activité agricole. Ils doivent répondre aux critères suivants :

- Être en activité au 1^{er} janvier de chaque année,
- Être en capacité de fournir une attestation d'affiliation au régime social agricole « MSA »,
- Disposer d'un comptage exclusif pour l'exploitation agricole.

ARTICLE 13 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le nouveau propriétaire (ou locataire) souscrit un contrat d'abonnement avant la date effective de coupure demandée par le propriétaire (ou locataire) sortant. Le nouvel abonné sera substitué à l'ancien et sera redevable des frais d'accès au service. Dans le cas contraire, le branchement est fermé.

Si après cessation de son abonnement et fermeture du branchement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, le Syndicat exigera une indemnité représentative de frais égale à l'intervention d'ouverture de compteur.

Il en est de même en cas de changement de type de contrat d'abonnement par le même abonné.

Les abonnés sont tenus d'avertir le Syndicat au moment de leur départ. Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

Dès que le Syndicat a connaissance d'un décès dont il n'a pas été informé par les héritiers, sans qu'un nouveau contrat d'abonnement n'ait été souscrit, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée aux héritiers, ayants droits et/ou occupants de la propriété objet de l'abonnement du défunt, les mettant en demeure de régulariser l'abonnement sous 15 jours

En cas de refus ou en l'absence de réponse, l'alimentation en eau sera coupée et le branchement fermé.

La fin du contrat d'abonnement ne signifie pas l'extinction des dettes éventuelles (antérieures au décès), les héritiers ou ayants droits restant responsables, vis-à-vis du Syndicat, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de division de l'immeuble, chacun des copropriétaires doit souscrire obligatoirement un contrat d'abonnement auprès du Syndicat.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du Syndicat la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite. Un document de « demande de résiliation » est également mis à disposition sur le site internet du SIEBO.

Afin de procéder à la clôture du compte, le Syndicat doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le Syndicat établit alors la facture de fin de compte. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation.

Suite à la demande de résiliation, le compteur est fermé dans un délai de 2 jours ouvrés pendant lequel, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable de son installation.

Tant que le Syndicat n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Chapitre 3 : Branchements

ARTICLE 15 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

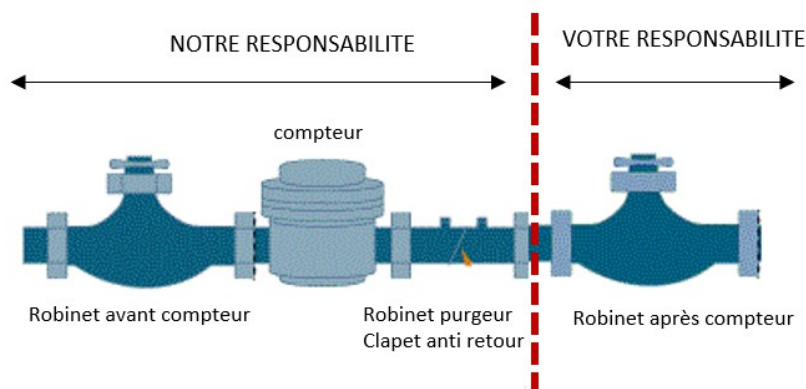
Un branchement est une conduite qui assure l'acheminement de l'eau potable depuis la canalisation publique jusqu'aux dispositifs de comptage inclus.

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au Syndicat y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- le dispositif de comptage, qui comprend :

- le regard (niche) s'il est posé sur le domaine public,
- le robinet avant compteur, s'il existe,
- la capsule de plombage,
- le compteur y compris le joint après compteur, s'il(s) existe(nt), un clapet anti-retour et/ou un robinet après compteur,
- le clapet anti-retour et/ou le robinet après compteur, s'il(s) existe(nt), non compris le joint de raccordement du dernier élément présent dans la niche raccordé au réseau privé.



Tout autre élément posé à l'initiative du particulier (réducteur de pression, robinet supplémentaire...) présent dans la niche ne fait pas partie du branchement public.

Si le particulier souhaite installer des éléments supplémentaires, ces derniers doivent être posés après compteur et en dehors de la niche. Le Syndicat ne sera en aucun cas responsable de ces éléments ni de problèmes d'alimentation en eau potable qui pourraient être causés par ceux-ci.

Pour les habitations individuelles, les emplacements des compteurs seront établis, chaque fois que possible, en domaine privé et à moins de deux mètres de la limite avec le domaine public.

Dans le cas de compteur posé dans un regard (niche) sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine privé, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'au robinet purgeur ou clapet anti-pollution présent dans la niche

Dans le cas de copropriétés ou d'habitat collectif, 3 cas de figures pourront se présenter :

- lorsque seul un compteur général comptabilise la consommation totale des différents logements et parties communes éventuelles, la Régie des eaux reste alors responsable du branchement jusqu'au dernier élément qu'elle aura posé présent dans la niche (compteur ou le cas échéant clapet purgeur et/ou robinet après compteur), non compris le joint du dernier élément, dans le cas où le compteur général se situe en domaine privé. Dans le cas où le compteur général se situe en domaine public, le Syndicat reste responsable du branchement jusqu'au droit de la limite du domaine public.
- lorsqu'un compteur général est présent en limite de propriété et que des compteurs individuels comptabilisent les consommations des différents logements et parties communes éventuelles, le Syndicat est responsable du compteur général ou vanne et des compteurs individuels si ces derniers ont été posés par le Syndicat et que leur gestion est assurée par l'entité publique. Les canalisations, organes divers du réseau (vannes...) et nourrices situées entre le compteur général et les compteurs individuels restent à la charge exclusive des abonnés.
- lorsque seuls des compteurs individuels sont installés par le Syndicat en domaine privé et qu'il n'y a pas de compteur général, la limite de responsabilité pourra être matérialisée par une vanne de sectionnement en limite de propriété. Le Syndicat restant alors responsable du branchement jusqu'à cette vanne ainsi que de l'ensemble des compteurs individuels. Si aucun ouvrage ne permet de matérialiser la limite entre la partie publique et privée du branchement,

alors le Syndicat reste responsable du branchement jusqu'au droit de la limite de propriété ou de la limite du domaine public ainsi que des compteurs individuels.

L'emplacement et l'accès aux compteurs individuels dans le cas d'immeuble collectif, devra être validé par le Syndicat. En tout état de cause ils devront être placés en gaine technique, à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Chaque branchement est muni d'un ou plusieurs compteurs.

Chaque compteur donnera lieu à un contrat et un abonnement particulier et au paiement des frais correspondants.

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.

Toutefois, sur décision du Syndicat, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit, un branchement unique, équipé d'un compteur général.
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, dès lors que le propriétaire en fait la demande.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant la même destination et le même occupant.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin sauf accord écrit du SIEBO qui définira les conditions techniques et financière de cette extension particulière de branchement.

Le Syndicat fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé de la conduite de branchement et l'emplacement du compteur qui devra être situé au plus près du domaine public. L'administré devra indiquer au Syndicat le diamètre du branchement ainsi que le calibre du compteur souhaités sous réserve de la validation du Syndicat.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le SIEBO demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le Syndicat. Cette dernière peut toutefois faire appel à une entreprise agréée de son choix. Le Syndicat ou l'entreprise agréée par elle présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants et précisant les délais d'exécution. L'exécution des travaux est subordonnée à l'acceptation du devis. La fourniture de l'eau est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Syndicat ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

Le SIEBO, seul habilité à intervenir sur la partie avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Syndicat ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant de dommages causés par la faute, la négligence ou la malveillance de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le Syndicat. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur. Dans le cas où il n'y a pas de robinet après compteur, l'abonné est autorisé à fermer le robinet présent dans la niche, avant compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Syndicat qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Régie des eaux ou l'entreprise agréée de son choix. Les frais afférents restent exclusivement à la charge du demandeur. Les matériaux provenant du démontage du branchement ou du compteur restent la propriété du SIEBO.

ARTICLE 19 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du Syndicat et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du SIEBO en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du Syndicat, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public.
- une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement sur la base du dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception afin de permettre au Syndicat de vérifier la conformité et le bon fonctionnement du réseau. Le DOE comprendra au minimum un plan de récolement détaillé du réseau et de ses organes (vannes de sectionnement, ventouses, vidanges...), la liste exhaustive de l'ensemble des matériaux et matériels utilisés pour la réalisation du réseau, les essais d'étanchéité du réseau et des branchements ... Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Syndicat aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.
- une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le Syndicat devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du SIEBO qui se réserve alors le droit

d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du SIEBO.

Chapitre 4 : Compteurs

ARTICLE 20 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs sont des appareils publics de mesure et font partie intégrante du branchement. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Syndicat.

L'usager en a la garde au titre de l'article 1242 du code Civil.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du Syndicat doivent avoir accès en tout temps aux compteurs.

➤ *Equipements particuliers de compteurs*

Le Syndicat installe des compteurs équipés de module de radio ou télérelève dans le cadre de sa politique de réduction des fuites d'eau potable.

En cas de refus d'installation de ce type de dispositif par l'abonné, les relèves manuelles seront facturées selon le barème du bordereau des prix du Syndicat en vigueur.

ARTICLE 21 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Sauf cas particuliers, le compteur est installé en limite du domaine public et de la propriété privée dans un regard de comptage conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs), accessible facilement et en tout temps par les agents. L'usager a l'obligation, en particulier, de laisser l'accès libre pour la relève d'index.

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du Syndicat aux compteurs.

En aucun cas un abonné ne peut, de sa propre initiative, modifier l'emplacement d'un compteur.

ARTICLE 22 : ENTRETIEN ET PROTECTION DES COMPTEURS

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge du Syndicat.

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel par l'abonné. La protection contre le gel devra être adaptée et garantir un accès fonctionnel aux services du Syndicat des eaux. Les matériaux tels que la paille et les billes de polystyrène sont interdits.

ARTICLE 23 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le Syndicat sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale estimée à 15 ans pour un particulier ou en fonction de l'importance du volume passé pour un industriel;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par la Régie des eaux.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Un équipement de radio ou télé relève peut-être implanté dès le remplacement du compteur selon les modalités du Syndicat.

ARTICLE 24 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement et situé, dans la mesure du possible, en limite public / privé.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

ARTICLE 25 : VERIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

Le Syndicat pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, l'abonné a la possibilité de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur.

En cas de contrôle demande par l'abonné :

- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et les services publics compétents et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.
- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le Syndicat.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 5 : Installations privées des abonnés

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées à compter du joint du clapet anti-pollution ou robinet purgeur.

ARTICLE 26 : DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements (clapet anti-pollution ou robinet purgeur) sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 27 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Syndicat.

La conception et l'établissement des installations privées (après le compteur) sont exécutés aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix, conformément au présent règlement, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés (DTU) des travaux de bâtiments, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles.

En particulier, le réseau intérieur devra supporter, sans fuite, une pression supérieure de cinq bars à la pression de service (sans dépasser en aucun point la pression d'épreuve de chaque matériau).

Au-dessus de trois bars, l'abonné doit prévoir l'installation d'un réducteur de pression.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le Syndicat peut refuser l'installation d'un branchement, ou toute autre intervention, tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

ARTICLE 28 : EQUIPEMENTS SPECIAUX

Le raccordement de la canalisation privée sur le dispositif de comptage (compteur, clapet, robinet après compteur) devra impérativement être réalisé par le biais d'un raccord avec écrou serti libre afin de pouvoir démonter le dispositif de comptage sans endommager la partie privée. En cas de montage rigide d'un organe ou d'une canalisation directement sur le compteur, le Syndicat ne pourra être tenu responsable de l'endommagement de la partie privée.

Le Syndicat peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier les abonnés possesseurs :

- de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.
- de robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

➤ *Réducteur de pression :*

Il appartient à l'utilisateur de mettre en place et d'entretenir le système de réduction de pression assurant la protection des équipements sanitaires intérieurs.

➤ *Surpresseur :*

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Syndicat et être soumise à son accord au moment de la demande de branchement, ou de l'installation de l'équipement si elle est postérieure à la réalisation du branchement.

L'utilisateur est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire pour le réseau public.

ARTICLE 29 : AUTRES RESSOURCES D'EAU

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique à des fins d'usage domestique, doit en faire la déclaration auprès de la Mairie de la commune où se situe le dispositif selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau dans le réseau public de distribution pouvant provoquer des pollutions.

Il ne doit exister aucune connexion entre les autres ressources d'eau et le réseau public d'eau potable. Le Syndicat peut effectuer un contrôle des installations privées et s'assurer notamment de la déconnexion entre le réseau alimenté par une source privée et le réseau public d'eau potable.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour de type NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement ou la résiliation de son contrat d'abonnement.

Chapitre 6 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

ARTICLE 30 : DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent chapitre sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du Syndicat.

ARTICLE 31 : CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

Le Syndicat accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble respectent les prescriptions techniques du Syndicat des eaux propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, etc... Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au Syndicat, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par le Syndicat. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au Syndicat pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques du Syndicat seront à la charge du propriétaire.

Le Syndicat se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au Syndicat l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage divisionnaires.

Le Syndicat des eaux peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage divisionnaires adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 4 et aux prescriptions techniques fournies par le Syndicat.

Les compteurs divisionnaires sont posés par le Syndicat.

Les compteurs divisionnaires qui auraient été posés par le propriétaire ne pourront être rétrocédés au Syndicat que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques du Syndicat.

Le Syndicat se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs divisionnaires sera défini par le Syndicat en accord avec le propriétaire.

ARTICLE 33 : FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal au volume relevé au compteur principal éventuellement minoré des volumes relevés sur les compteurs divisionnaires.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement individuel est égal au volume relevé au compteur divisionnaire qui lui est propre.

ARTICLE 34 : RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE

➤ *Parties communes de l'immeuble :*

Le Syndicat est responsable de l'entretien et du renouvellement des dispositifs de comptage principaux et divisionnaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Régie des eaux,
- doit notamment informer sans délai le Syndicat de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou divisionnaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble, c'est-à-dire toutes installations présentes après tout éléments délimitant le branchement (compteur général, vanne de sectionnement) ou à défaut de l'existence d'un tel élément physique, de toutes les installations présentes en domaine privé,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

➤ *Locaux individuels :*

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 35 : RESILIATION DES ABONNEMENTS RELATIFS AUX COMPTEURS GENERAUX ET DIVISIONNAIRES

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement du compteur général et des abonnements des compteur divisionnaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Syndicat.

En cas de résiliation, les compteurs divisionnaires seront cédés par le Syndicat au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. Le Syndicat ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

Chapitre 7 : Facturation et relève

Pour la fourniture d'eau, l'utilisateur, titulaire d'un contrat d'abonnement ordinaire reçoit à minima deux factures par an, établies sur la base d'un relevé réel et calculée selon les tarifs en vigueur. Le cas échéant, les factures seront établies sur la base d'une estimation.

ARTICLE 36 : PRESENTATION DE LA FACTURE

Pour l'eau potable, la facture de fourniture d'eau comporte notamment les rubriques suivantes :

- « Distribution de l'eau »,
- « Organismes publics ».

Elle peut aussi inclure des frais annexes comme les frais d'accès au service, les frais d'ouverture et de fermeture et d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

ARTICLE 37 : TARIFS ET DECOMPOSITION DES PRIX

La rubrique « Distribution de l'eau » se décompose en deux parties :

- Une part fixe (ou abonnement) s'appliquant au prorata de la période de consommation. Son montant dépend du diamètre du compteur
- Une part variable (consommation d'eau en m³) calculée sur le volume d'eau réellement consommé ou estimé.

La rubrique « Organismes publics » regroupe les redevances perçues par l'Agence de l'Eau

Une tarification différente peut être accordée, sous conditions, pour les usagers titulaires d'un contrat d'abonnement agricole dans la mesure où l'abonné consomme au-delà de 500 m³.

Des frais réels peuvent également être répercutés sur l'utilisateur, résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- le cas échéant, du remplacement du compteur,
- de la fermeture du branchement à la suite d'une simple résiliation demandée par l'abonné, ou d'une infraction commise par l'abonné, ou d'un défaut de paiement,
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture,
- de la création de l'abonné au niveau administratif (frais d'accès au service)
- des opérations de vérification, d'entretien ou de réparation d'un compteur,
- de l'accès à l'individualisation,
- d'une demande de relevé intermédiaire...

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par délibération du comité Syndical et sont tenus à disposition du public.

ARTICLE 38 : RELEVÉ ET VOLUME DE FACTURATION

Toutes facilités doivent être accordées au Syndicat pour le relevé du compteur qui a lieu à minima 2 fois par an (hors bâtiments communaux de la commune d'Orthez).

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Syndicat pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, lors d'un relevé, le Syndicat ne peut accéder au compteur ou rapatrier les données du module radio, il est laissé sur place un carton de relève qui doit être complété et retourné par l'abonné par courrier (postal ou électronique) au Syndicat dans un délai maximal de 7 jours.

Si le carton de relève n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée sur la base de la consommation de la période de l'année précédente. A défaut, la consommation sera fixée sur la base d'une consommation moyenne journalière. Le compte est alors apuré à l'occasion du prochain relevé.

L'abonné sera informé de ce mode de calcul par l'inscription de la mention « facture estimative » sur sa facture d'eau. A réception d'une facture portant cette mention, l'abonné devra prendre contact avec le Syndicat afin de prévoir les modalités d'accès au compteur pour le prochain relevé.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximal de 10 jours.

Chapitre 8 : Modalités et délais de paiement

ARTICLE 39 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Le recouvrement des factures est assuré par le comptable public du syndicat.

L'usager peut demander la mise en place d'un prélèvement à échéance.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Syndicat de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ARTICLE 40 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le paiement des factures de fourniture d'eau est effectué par le propriétaire titulaire du contrat d'abonnement ou par tout tiers désigné (locataire...).

Le consentement au présent règlement et au contrat est validé soit par la signature du contrat soit par le règlement de la 1ère facture.

Le prix de l'eau comprend :

- une partie forfaitaire incluant notamment l'abonnement annuel, entretien, surveillance, renouvellement du compteur.
- une partie variable : fonction de la consommation constatée.

Pour les usagers **autres que les usagers domestiques**, si la facture d'eau n'est pas acquittée 14 jours après la date limite de paiement, le Syndicat informe l'abonné par courrier que toute fourniture d'eau pourra être suspendue si la facture n'est pas réglée dans un délai de 15 jours.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Syndicat du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Syndicat des eaux a le droit de résilier le contrat d'abonnement.

Les factures sont mises en recouvrement par le Syndicat habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun. En cas de non-paiement, le Syndicat enverra à l'abonné une lettre de rappel puis transmettra le recouvrement au SGC Mourenx Orthez. L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le Syndicat et/ou son Receveur Public.

ARTICLE 41 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le tarif des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par le Syndicat est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations sur la base du bordereau de prix. Il est

payable auprès du SGC Mourenx Orthez sur présentation de factures établies par le Syndicat des eaux.

ARTICLE 42 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le Syndicat avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

Le Syndicat pourra orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation ou vers le SGC Mourenx Orthez pour solliciter un étalement de paiement. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 43 : REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Syndicat doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

ARTICLE 44 : RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant le montant de la facture doit être envoyée par écrit (courrier ou courriel) au Syndicat qui est tenu de fournir, dans un délai de 30 jours, une réponse écrite et motivée à chacune des réclamations le concernant.

Chapitre 9 : Réduction de facture en cas de fuite

ARTICLE 45 : INFORMATION EN CAS DE CONSOMMATION ANORMALE

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Conformément au III de l'article L224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'agent du Syndicat constate, lors de la relève des compteurs, une augmentation anormale de la consommation, il en informe immédiatement l'abonné en lui laissant un avis de surconsommation. Après la relève des compteurs, et après analyse des consommations effectuée par le service d'eau potable, si une augmentation anormale (plus du double du volume moyen consommé) est constatée et n'a pas été signalée lors de la relève, le service de facturation en informera l'utilisateur par courrier ou courriel, et au plus tard, lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

ARTICLE 46 : SURCONSOMMATION / FUITE AVEREE

En cas de fuite avérée, l'abonné dispose d'un délai d'un mois, à compter de l'information de la surconsommation, pour présenter sa demande au Syndicat et devra produire l'attestation d'une entreprise de plomberie précisant la date et la localisation de la réparation. Le Syndicat pourra procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'impossibilité d'effectuer ce contrôle, le service de l'eau est en droit de refuser la réduction de la facture et de demander son recouvrement.

A l'occasion de cette information, le Syndicat indique à l'abonné :

- la possibilité d'obtenir un écrêtement de sa facture,
- le délai d'un mois maximum dont il dispose pour faire sa demande selon les conditions définies ci-dessous (attestation d'une entreprise compétente cas (A) ou attestation sur l'honneur après vérification de la réparation par la Régie des eaux cas (B)).

ARTICLE 47 : ECRETEMENT DE LA FACTURE

➤ Locaux d'habitation

L'abonné, occupant un local d'habitation, a droit à un écrêtement de sa facture selon les modalités des articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour **l'écrêtement d'une facture** sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation,
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

L'écrêtement, dans le cas où l'utilisateur remplit les conditions, consiste à ramener le volume d'eau facturé à un volume d'eau « raisonnable » par rapport à la consommation habituelle de l'abonné.

Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie précédemment, l'utilisateur titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au Syndicat, **dans le mois qui suit la date de la facture d'eau ou la date de l'information effectuée** par le Syndicat, les éléments suivants :

- cas (A) Si l'abonné fait intervenir une entreprise :

> Une attestation de l'entreprise compétente ayant réalisé les travaux ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation.

- cas (B) Si l'utilisateur réalise la réparation par ses propres moyens :

> Une copie de la facture d'achat des fournitures,

> Une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée,

> Le Syndicat devra pouvoir accéder à la réparation avant rebouchage de la tranchée. Une fois les travaux réalisés, l'abonné en informe les services du Syndicat qui viendront vérifier la réalisation des travaux dans un délai d'une semaine. Le cas échéant, en cas d'impossibilité, un dossier photographique avant et après réparation sera fourni et sera soumis à l'appréciation des services.

Lors de la réception des documents correspondants aux conditions précisées ci-dessus, le Syndicat facturera à l'abonné la consommation enregistrée par le compteur, dans la limite du double de la consommation moyenne constatée sur les trois dernières années ou à défaut sur les deux années précédentes, conformément à l'alinéa III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des trois années précédentes ou à défaut des deux années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du Syndicat de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

Si les conditions précédemment énoncées sont remplies, le calcul de l'écrêtement sera réalisé de la façon suivante :

- pour l'assainissement collectif : la partie excédant la consommation moyenne* sera écrêtée ;

- pour l'eau potable : la surconsommation est égale à la différence entre la consommation réelle constatée et le double de la consommation moyenne*. L'écrêtement portera sur le volume d'eau dépassant le double de la moyenne des consommations habituelles.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'écrêtement par un abonné, le Syndicat peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Les demandes d'écrêtement du cas (A), lorsqu'elles satisfont aux exigences réglementaires, ne nécessitent pas d'être validées en comité syndical et sont octroyées de droit.

Les demandes d'écrêtement du cas (B) sont accordées au cas par cas suite à une délibération du Comité Syndical.

Par ailleurs, lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans le délai réglementaire d'un mois, le Syndicat n'est pas tenu d'accorder le plafonnement de la facture. Une tolérance pourra toutefois être accordée au cas par cas après avis du Comité Syndical.

ARTICLE 48 : REMISE GRACIEUSE

Dans le cas d'une consommation anormale qui n'est pas encadrée par le dispositif réglementaire (écrêtement), l'abonné peut faire une demande de remise gracieuse auprès du service pour un motif particulier. Cette demande est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante et fait l'objet d'une mention individuelle sur la délibération.

L'abonné devra dans tous les cas solliciter la collectivité par écrit et produire les documents nécessaires à l'analyse de son dossier. Dans le cas où l'abonné ne fournit pas les justifications, ou que le contrôle par le service n'est pas réalisable, la demande est rejetée.

➤ Activités professionnelles

En cas de fuite après compteur, une remise gracieuse pourra être sollicité par l'abonné professionnel. Pour être proposée pour avis au Comité syndical les conditions suivantes devront être réunies :

- réparation dans un délai maximum d'un mois après découverte de la fuite par l'abonné ou signalement par le Syndicat,
- réparation par une entreprise compétente. Une attestation précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation ainsi que la facture correspondante devront être fournies au Syndicat.

Le Syndicat peut procéder à tout contrôle nécessaire pour accorder la remise gracieuse.

Si les conditions précédemment énoncées sont remplies, le calcul de la remise gracieuse sera réalisé de la façon suivante :

- pour l'assainissement collectif : la partie excédant la consommation moyenne* sera écrêtée ;

- pour l'eau potable : la surconsommation est égale à la différence entre la consommation réelle constatée et le double de la consommation moyenne*. La remise gracieuse portera sur la moitié de la surconsommation.

Une seule remise gracieuse est accordée par abonnement tous les 3 ans.

Une remise gracieuse acceptée ne pourra pas excéder 5 000 € TTC.

Lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais, le Syndicat n'est pas tenu de proposer le plafonnement de la facture en conseil municipal.

* consommation moyenne : le calcul de la consommation moyenne se fait sur une période de 3 ans conformément à l'alinéa III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 10 : Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 49 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Syndicat pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse, de

non potabilité temporaire de l'eau ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le Syndicat avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le Syndicat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles. En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, le Syndicat doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de la partie du tarif de fourniture.

En outre, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 48 heures.

ARTICLE 50 : RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le Syndicat se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.

ARTICLE 51 : VARIATIONS DE PRESSION

Il appartient à l'abonné de s'informer de la pression du réseau public d'eau potable au droit de son branchement et de mettre tous les moyens en œuvre lui permettant de s'adapter à cette pression. Le cas échéant, l'abonné devra installer à ses frais et sur la partie privée de son branchement un réducteur de pression.

Le Syndicat n'est pas tenu de garantir une pression minimale sur son réseau public d'eau potable. Dans l'éventualité où la faible pression du réseau public ne permettrait pas à l'abonné de bénéficier de conditions d'utilisation de l'eau acceptables, ce dernier devrait mettre en œuvre à ses frais un dispositif privé de surpression. Le dispositif envisagé devra être soumis à l'avis du Syndicat et ne devra pas modifier le fonctionnement de la partie publique du branchement ou encore du réseau public de distribution.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le Syndicat.

ARTICLE 52 : EAU NON-CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Syndicat des eaux est tenu :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 53 : DEMANDE D'INDEMNITES

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au Syndicat, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Chapitre 11 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au Syndicat et au service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 54 : BRANCHEMENTS INCENDIE A USAGE PRIVE – SPECIFICITE DU BRANCHEMENT INCENDIE

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un compteur, d'un clapet anti-retour et, le cas échéant, d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le Syndicat aux frais de l'abonné.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tout orifice de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le Syndicat peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le Syndicat de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants comptes tenus de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer le Syndicat huit jours à l'avance, de façon à ce

qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. Le Syndicat peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, le Syndicat doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Chapitre 12 : Infractions et poursuites

ARTICLE 55 : INFRACTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement, un procès-verbal pourra être dressé par une personne habilitée.

Compte-tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 56 : NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 100 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :

- faire usage de clés de manœuvre de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile. En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 100 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 100 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Pour les compteurs mobiles, en cas de non-communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m³.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m³ par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

Dans le cas où le contrat d'abonnement a été résilié suite à une infraction au présent règlement, l'abonné devra s'acquitter des coûts de remise en eau du branchement.

Chapitre 13 : Dispositions d'application

ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 58 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la réunion du conseil municipal ayant adopté ce règlement. Les abonnés sont informés des modifications soit par courrier seul soit par une information jointe à leur facture.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance du des abonnés.

ARTICLE 59 : INFRACTIONS ET PENALITES

Tout non-respect du présent règlement, constaté par tout agent ou représentant du Syndicat est passible de sanctions et /ou de recours contentieux devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 60: RECLAMATIONS, MEDIATIONS, LITIGES

Dans le cadre d'un recours ou d'une réclamation et préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné a la possibilité d'adresser une demande directement à la collectivité en motivant clairement sa demande.

Cette demande doit être adressée au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez (SIEBO) et peut être transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse : contact@siebo.fr

Cette demande sera étudiée par les services de la collectivité et pourra être soumise à l'approbation du bureau du Syndicat si besoin et selon la teneur de la demande. La décision sera ensuite notifiée à l'abonné.

La collectivité s'engage à répondre à la sollicitation de l'abonné dans un délai de 30 jours.

En cas de désaccord sur la conciliation préalable et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Le médiateur désigné par le Syndicat le suivant : **Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08.**

ARTICLE 61 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents du Syndicat habilités à cet effet et le Trésorier en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du Syndicat de Gréchez de Lanneplaa dans sa séance du 27 octobre 2023.





REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibéré par le Comité Syndical le



SIEBO

Syndicat Intercommunal
des Eaux du Bassin d'Orthez

SOMMAIRE

Chapitre 1 : dispositions générales	5
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 3 – CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5
3.1 – Secteur du réseau en système séparatif.....	5
3.2 – Secteur du réseau en système unitaire	6
ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS	6
ARTICLE 7 – CONTROLE DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ET CONFORMITE	7
7.1 – Contrôle des Raccordements	7
7.2 – Suites du Contrôle	8
7.3 – Facturation des Contrôles	8
7.4 – Sanctions	8
Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques	9
ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	10
ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS .	10
ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	10
ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 14 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	12
ARTICLE 15 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 16 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT	12
ARTICLE 17 – LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	12
Chapitre 3 : les eaux usées non domestiques	13
ARTICLE 18 – DÉFINITION	13
ARTICLE 19 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EUND	14
ARTICLE 20 – DEMANDE D’AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EUND	14
ARTICLE 21 – CONDITIONS D’ADMISSIBILITE DES EUND	15

ARTICLE 22 – TRAITEMENT PREALABLE DES EUND – DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT	16
22.1 - SÉPARATEUR DE GRAISSES, SÉPARATEUR A FÉCULES	16
22.2 - SÉPARATEURS A HYDROCARBURES ET DEBOURBEURS.....	16
ARTICLE 23 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D’EUND	17
ARTICLE 24 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTROLES DES EUND	17
ARTICLE 25 – OBLIGATION D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT	17
ARTICLE 26 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D’EUND ..	18
ARTICLE 27 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPÉCIALES	18
Chapitre 4 : les eaux pluviales	18
ARTICLE 28 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 29 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	18
30.1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	18
30.2 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	18
30.3 – INTERDICTION	19
30.4 - COUVERTURE DES AIRES DE LAVAGES.....	19
Chapitre 5 : les installations sanitaires intérieures.....	19
ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	19
ARTICLE 32 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ	19
ARTICLE 33 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D’AISANCE	19
ARTICLE 34 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAU USÉE	20
ARTICLE 35 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	20
ARTICLE 36 - POSE DE SIPHONS.....	20
ARTICLE 37 - BOÎTE A GRAISSES.....	20
ARTICLE 38 - TOILETTES	20
ARTICLE 39 - COLONNES DE CHUTES D’EAUX USÉES	21
ARTICLE 40 - BROYEURS D’ÉVIERS.....	21
ARTICLE 41 - DESCENTE DES GOUTTIERES.....	21
ARTICLE 42 - CAS PARTICULIER D’UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF	21
ARTICLE 43 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	21
ARTICLE 44 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	21

Chapitre 6 : contrôle des réseaux privés de lotissements et d'opérations d'urbanisme d'envergure.....	21
Article 45 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	21
45.1 - RACCORDEMENT.....	22
45.2 – OBLIGATIONS DU LOTISSEUR	22
ARTICLE 46 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	22
ARTICLE 47 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.....	22
ARTICLE 48 - SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS.....	23
ARTICLE 49 - MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES	23
ARTICLE 50 - EXECUTION DES TRAVAUX	23
ARTICLE 51 - PARTICIPATION FINANCIERE	24
Chapitre 7 : dispositions diverses.....	24
ARTICLE 52 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	24
ARTICLE 53 – AGENTS ASSERMENTES	24
ARTICLE 54 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	24
ARTICLE 55 - MESURES DE SAUVEGARDE	24
Chapitre 8 : dispositions d'application	24
ARTICLE 56 - DATE D'APPLICATION	24
ARTICLE 57 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	25
ARTICLE 58 - CLAUSES D'EXECUTION	25
ANNEXE.....	26

AVANT-PROPOS

Le règlement général de service est édicté conformément aux dispositions réglementaires contenues notamment dans :

- le Code des Communes ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;
- la circulaire du 05 janvier 1970 portant modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;
- la circulaire n° 86-140 du 19 mars 1986 établissant le modèle de règlement du service assainissement ;
- le règlement sanitaire départemental du 25 janvier 1985.

Chapitre 1 : dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes d'ORTHEZ, BERENX, LAA MONDRANS, SALLES MONGISCARD afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, dont celles rappelées en avant-propos.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat sur la nature du système desservant sa propriété.

Systeme mixte

3.1 – Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement
- les eaux usées non domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) suivant les conditions définies au présent règlement et par les autorisations de déversement passées entre le Syndicat et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou dans un cadre courant de mise à jour suite à un diagnostic.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement ;
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur et définies par les autorisations de déversement visées ci-dessus ;

- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C, après autorisation de la ville.

3.2 – Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement ainsi que les eaux usées non domestiques définies par les autorisations de déversement passées entre le Syndicat et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, ainsi que celles ayant fait l'objet d'un accord de déversement du Syndicat sont admises dans le réseau unitaire.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, il sera placé sur le domaine privé et son entretien sera à la charge du propriétaire concerné.

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Il est établi un seul branchement par immeuble à raccorder. Son emplacement est fixé par le Syndicat.

Dans le cas où, à la suite de contraintes techniques particulières, il serait nécessaire de doter un immeuble de plusieurs branchements, c'est le Syndicat qui en fixe le nombre ainsi que les emplacements respectifs.

Le Syndicat fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Ces dispositifs comprennent les siphons disconnecteurs, les séparateurs à graisses et à hydrocarbures, les débourbeurs, les stations de relevage, les clapets de protection, etc...

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les déchets industriels solides même après broyage ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;

- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radio-actifs, et plus généralement tous les produits désignés dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental, ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Syndicat peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ET CONFORMITE

Le contrôle de raccordement des eaux usées est un ensemble de vérifications effectuées pour s'assurer que le raccordement des eaux usées émanant du domaine privé au réseau public d'assainissement respecte les normes techniques et environnementales en vigueur.

7.1 – Contrôle des Raccordements

1) Généralités relatives aux contrôles

Les contrôles de raccordement visent à vérifier la conformité des installations privatives de gestion des eaux usées vis à vis des normes en vigueur. Ils peuvent concerner à la fois les nouvelles installations d'assainissement et les raccordements déjà existants, et sont réalisés afin de prévenir les risques de pollution et d'assurer le bon fonctionnement du réseau public.

2) Droit d'accès aux propriétés pour la réalisation des contrôles

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la santé publique : « Les agents du Syndicat ont accès aux propriétés privées » pour effectuer les contrôles nécessaires. Le propriétaire ou l'occupant des lieux doit faciliter l'accès à ses installations d'assainissement, sous peine de sanctions.

3) Contrôle des nouveaux raccordements

Pour les nouvelles constructions, le contrôle des raccordements est obligatoire avant la mise en service. Ce contrôle inclut la vérification de la conformité des plans, des matériaux utilisés et de la réalisation des travaux conformément aux normes en vigueur, et notamment de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales en partie privée. Ces contrôles obligatoires ont lieu après la création du nouveau raccordement et avant sa mise en service. Ils font l'objet d'une attestation de conformité ou de non-conformité.

Pour les immeubles existants avant le premier raccordement au réseau public de collecte, il convient également de vérifier que les éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectifs (fosses septiques entre autres) ont bien été déconnectés et mis hors service.

4) Contrôle des raccordements existants

Le contrôle des raccordements existants peut concerner des immeubles d'habitation individuels, collectifs, et ceux abritant des bureaux ou des activités commerciales, artisanales ou industrielles. En cas de vente immobilière d'un bien situé sur le territoire du Syndicat, il sera procédé à un état des lieux du dispositif de raccordement privé au réseau d'assainissement collectif public lié à la propriété si celui-ci n'a jamais été réalisé au préalable, présente une non-conformité, une réserve sur l'intégrité de l'installation, ou si la date du rapport de diagnostic dépasse les 10 ans au moment de la signature de l'acte

authentique de vente. Il peut aussi être effectué sur demande des usagers. Il fait l'objet d'une facturation et d'une attestation de conformité ou de non-conformité.

7.2 – Suites du Contrôle

Dans tous les cas (contrôle à l'initiative du Syndicat ou à la demande du propriétaire), un rapport de visite valant attestation de conformité ou de non-conformité est effectué.

Les suites du contrôle des raccordements varient en fonction des résultats. Elles peuvent inclure des obligations de mise en conformité, et des mesures coercitives en cas de non-conformités persistantes.

Dans le cas où le contrôle de raccordement est conforme, une attestation de raccordement est délivrée. Cette dernière possède une durée de validité de 10 ans et devient caduque lors de la modification des réseaux d'assainissement intérieurs.

1) Délai de mise en conformité

Lors de la mise en service d'un nouveau réseau ou de la réhabilitation d'un réseau existant, notamment la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en domaine public, le propriétaire dispose d'un délai de 2 ans, après la mise en service du réseau d'assainissement, pour effectuer les travaux nécessaires pour se raccorder aux réseaux.

Dans le cadre de réseaux publics non modifiés et déjà existants, le délai de mise en conformité est de 1 an. Ce délai est notifié dans l'avis de non-conformité délivré par le Syndicat suite au contrôle. Il pourra être revu à la hausse ou à la baisse au regard de la nature des travaux à réaliser et du risque vis-à-vis du milieu naturel.

2) Contre-visite

À l'issue du délai de mise en conformité ou à la fin des éventuels travaux, une contre-visite est réalisée pour vérifier que les travaux ont bien été effectués et que les installations sont désormais conformes.

7.3 – Facturation des Contrôles

1) Contrôles à l'initiative des propriétaires

Les contrôles demandés par les propriétaires eux-mêmes, par exemple avant la vente d'un bien immobilier, sont facturés selon un tarif fixé par le Syndicat, s'agissant d'une « redevance pour service rendu ». Ces frais couvrent les coûts de déplacement et d'intervention des agents du Syndicat ainsi que les frais administratifs de gestion du dossier.

2) Contrôles à l'initiative de la régie

Les contrôles effectués à l'initiative du Syndicat, tels que les contrôles périodiques ou suite à une suspicion de non-conformité, sont pris en charge par le Syndicat.

7.4 – Sanctions

1) Refus d'accès à la propriété privée

Les agents du Syndicat ont accès aux propriétés privées pour réaliser les contrôles conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique. Bien que la loi prévoie le droit d'accès aux propriétés pour la réalisation des contrôles, ce droit d'accès n'autorise pas les agents du Syndicat à pénétrer dans le domaine privé sans l'accord du propriétaire ou de l'occupant en titre. En cas de refus, le service devra saisir le juge pour obtenir une décision de

justice permettant de passer outre cette opposition. Si l'occupant (propriétaire ou non) fait obstacle à la réalisation de ces contrôles, il doit être soumis au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Son montant correspond à une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Cette astreinte financière en cas d'obstacle ne peut être mise en place dans le cadre d'une absence de l'occupant à une date fixée unilatéralement par le Syndicat. Dans ce cas, le service proposera dans un délai de 2 mois d'effectuer un contrôle et informera qu'en cas de nouvelle absence, l'astreinte financière sera effectivement facturée.

2) Absence de mise en conformité dans le délai imparti

Si le propriétaire ne procède pas à la mise en conformité de ses installations dans le délai imparti, le Syndicat peut prendre des mesures en cas de risques sanitaires, de pollutions ou de nuisances importantes, comme prévu à l'article L1331-6 du Code de la santé publique : « La commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ». De plus, en cas de non-respect des obligations relatives à l'assainissement, le propriétaire sera soumis au paiement de cette même pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique établie à hauteur de 400% de la redevance assainissement.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, lavabo...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ou de la notification à l'abonné du présent règlement, dans le cas où l'égout existe à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion fixée à hauteur de 400 % par l'assemblée délibérante lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Syndicat et l'autre remis à l'usager.

La demande de branchement devra obligatoirement être accompagnée de plans de masse et de détail de la construction, sur lesquels seront indiqués les tracés des canalisations intérieures et leurs équipements.

L'acceptation par le Syndicat crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante : 50 % du coût total des travaux.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le Syndicat ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

Chaque branchement comprendra, conformément aux prescriptions du fascicule n° 70 titre 1, cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, ou de tout texte venant le compléter ou le modifier :

1 - des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par le Syndicat, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Le diamètre de la canalisation ne sera pas inférieur à 150 mm pour la conduite des eaux usées en système séparatif.

En système unitaire, le diamètre de la canalisation de transfert d'eaux usées et d'eaux pluviales sera adapté au débit de transit sans pouvoir être inférieur à 150 mm et supérieur à 250 mm.

La pente de la canalisation du branchement sera au moins égale à 3 %. Le tracé de la canalisation sera aussi rectiligne que possible.

Les changements de direction, s'ils doivent être réalisés, seront constitués de pièces spéciales préfabriquées appartenant au système constructif utilisé ou bien par des regards de jonction coulés sur place, parfaitement étanches, borgnes ou visitables, munis de cunettes et conformes aux dispositions applicables aux regards de façades décrites dans le fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

2 - Un dispositif de raccordement qui ne perturbe pas l'écoulement sur la conduite principale. On utilisera l'une des solutions ci-dessous qui soit adaptée à la nature et aux dimensions de l'égout.

a) Boîte de branchement borgne

Elle pourra être utilisée sur un collecteur dont le diamètre est compris entre 200 et 800 mm, sous réserve que le fil d'eau ne se trouve pas à une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au sol. Elle sera réalisée conformément aux dispositions indiquées à l'article 26 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

b) Branchement par culotte

Le dispositif pourra être utilisé sur les canalisations de faible diamètre ($\phi \leq 400$ mm) en amiante-ciment ou en PVC. Il sera constitué d'une pièce préfabriquée appartenant au système constructif de la canalisation publique, raccordée par manchons mécaniques à joints simples. L'inclinaison maximale de l'axe du raccordement sera de $67^{\circ}30'$ par rapport au sens d'écoulement dans l'égout public. Ce raccordement sera réalisé conformément aux dispositions indiquées à l'article 25.1 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

c) Raccord par piquage

Il ne sera utilisé que sur les canalisations de faible diamètre ($\phi \leq 400$ mm) en amiante-ciment, en PVC ou en béton. La fixation du raccord sur le collecteur, après fraisage de celui-ci, s'effectue par collage au mortier adhésif pour le béton et l'amiante-ciment, à la colle synthétique pour le PVC. Le raccordement de la selle de branchement sur le collecteur devra être d'au moins 6 cm ; comme précédemment, l'angle maximal de raccordement est de $67^{\circ}30'$. Le piquage sera réalisé conformément aux dispositions indiquées à l'article 25.2 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

d) Branchement par tulipe ou bout lisse avec arrêtoirs

Le dispositif pourra être utilisé sur les collecteurs non visitables, de diamètre ≥ 400 mm en béton ou béton armé. Le raccordement s'effectue perpendiculairement à l'axe de l'égout public. On utilisera une tulipe d'adaptation fixée au moyen de ciment adhésif sur le tuyau principal qui aura été préalablement et **obligatoirement percé par fraisage**. Il sera aménagé une chute d'au moins 30 cm par rapport au fil d'eau de l'égout public. Le raccordement sera effectué conformément aux dispositions indiquées à l'article 52.2 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

Pour les collecteurs visitables, la chute sera au plus de 30 cm par rapport au fil d'eau de la canalisation principale.

Pour les gros collecteurs munis d'une banquette le raccordement pourra se faire par le même dispositif, directement dans la cunette.

3 - Un regard de façade placé en limite de domaine public. Ce regard est destiné à assurer au personnel l'exploitation, l'accès au branchement et le contrôle de son

bon fonctionnement. Le regard, préfabriqué ou coulé en place, aura un diamètre ≥ 40 cm ou un côté ≥ 40 cm. Il comportera une cunette raccordée au fil d'eau de la canalisation.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Syndicat. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Syndicat.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Syndicat est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur s'il y a lieu, toutes les interventions et tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Syndicat ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 16 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Son taux est fixé par délibération du Conseil Municipal et actualisé pour chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 17 – LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont notamment concernés :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement ;
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées dès lors qu'ils réalisent des travaux d'extensions, de réaménagements ou de changements de destinations ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- Les propriétaires d'immeubles équipés d'installations d'assainissement non collectif qui se raccordent au réseau public de collecte des eaux usées.

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique précise que le montant maximum de la PFAC s'élève à 80 % du coût d'un assainissement individuel, diminué du coût d'un branchement au réseau d'assainissement collectif.

Pour Orthez, la mise en œuvre de la PFAC a été instaurée par délibération n°24-121 du Conseil Municipal du 10 septembre 2024.

Chapitre 3 : les eaux usées non domestiques

ARTICLE 18 – DÉFINITION

Sont classés dans les Eaux Usées Non Domestiques (EUND) tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

1) EUND assimilables à des eaux usées domestiques :

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques en application de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

2) EUND

Sont classées dans cette catégorie les EUND non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- Des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement ;
- Des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- Des activités artisanales ou commerciales ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités de redevance pour pollution de l'eau et au tableau annexé au présent règlement, en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement doit être préalablement autorisé par

les Maires des communes du Syndicat. Cet accord se matérialise sous la forme d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 19 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EUND

1) EUND assimilables à des eaux usées domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées assimilables par leur origine et leur qualité à des eaux usées domestiques selon la définition de l'article 18-1) relèvent de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique et ne nécessitent donc pas la délivrance d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement.

Néanmoins, le raccordement des établissements rejetant des EUND assimilées domestiques est conditionné à l'accord du Syndicat. Un document de demande d'autorisation devra être rempli par le pétitionnaire et soumis pour validation au Syndicat. Les articles 21 et 23 et le tableau en annexe de ce document récapitulent les prescriptions applicables à chaque activité. En cas de non-respect des prescriptions, des sanctions pourront être appliquées, conformément à l'article 7.4 du présent règlement.

2) EUND

Le raccordement des établissements déversant des EUND au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs EUND au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation via un document à remplir fourni par le Syndicat et d'un accord préalable consenti par la commune concernée sous la forme d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement, voir article 20 du présent règlement d'assainissement. Pour tout contrevenant, l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique s'applique et il est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

ARTICLE 20 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EUND

Toute demande de déversement d'EUND doit être adressée au Syndicat, et doit faire l'objet du remplissage du formulaire « demande d'autorisation de déversement d'eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques au réseau public d'assainissement » apportant notamment les précisions suivantes :

- Nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques ;
- Consommation d'eau annuelle ;
- Débit maximum et débit moyen rejetés ;
- Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le Syndicat;
- Nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;

- Plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement.

Pour les établissements tels que les restaurants, cantines, boucheries, etc., qui doivent prétraiter leurs eaux via des équipements spéciaux comme des dégrilleurs, décanteurs, débourbeurs, séparateurs de graisses, de féculés ou d'hydrocarbures, le Syndicat peut exiger :

- Une campagne de mesures réalisée aux frais de l'entreprise par un organisme agréé, conformément à un cahier des charges établi par le Syndicat, sur des échantillons représentatifs de l'activité et sur une durée définie.
- Des précisions sur la gestion des déchets et des produits utilisés.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 21 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EUND

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales de l'article 3 du présent règlement.

Sauf dispositions particulières de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées à l'effluent au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 H à ne pas dépasser) :

- MES (matières en suspension) 600 mg/l ;
- DB05(demande biochimique en oxygène) 800mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène) .. 2 000mg/l;
- Rapport DCO / DB05 $\leq 2,5$;
- Azote global 150 mg/l;
- Phosphore total 50 mg/l ;
- Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 02 février 1998, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par tout texte venant compléter ou modifier cet arrêté.

Les déchets d'activité de l'établissement, qu'ils soient solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés dans le réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet au réseau après broyage est interdit.

Lorsque l'arrêté municipal d'autorisation de déversement le prescrit, l'effluent non domestique est soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation les concentrations limites prescrites par l'autorisation.

Les prescriptions de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement ne font pas obstacle aux prescriptions éventuellement imposées à l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées, notamment l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. L'autorisation peut également fixer à l'établissement des prescriptions complémentaires ou supérieures aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation ou l'arrêté-type correspondant à son activité.

ARTICLE 22 – TRAITEMENT PREALABLE DES EUND – DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT

Lorsqu'il est prescrit par l'arrêté municipal d'autorisation de déversement ou par l'annexe du présent règlement, le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de prétraitement sont le plus souvent :

- Des systèmes de neutralisation des produits toxiques (bains de traitement, résines ...) ;
- Des séparateurs à graisse associés à un débourbeur ;
- Des séparateurs à féculés ;
- Des séparateurs à hydrocarbures associés à un débourbeur.

L'établissement doit maintenir le dispositif de prétraitement en bon état de fonctionnement et effectuer sur celui-ci toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange, à la fréquence nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité figurant ci-avant et maintenir les performances des équipements. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et stationnement des véhicules d'intervention, position des trappes d'accès, ...).

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans son installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitement et de collecte des déchets. Les contrats et les carnets d'entretien, ainsi que les bordereaux, les factures et les certificats attestant ces interventions doivent être conservés par l'établissement et tenus à disposition du Syndicat pendant un délai de 2 ans à compter de la date de l'intervention correspondante.

22.1 - SÉPARATEUR DE GRAISSES, SÉPARATEUR A FÉCULES

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants, ainsi qu'aux prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les établissements générant des eaux usées contenant des graisses, huiles ou féculés (restaurants, boulangeries, pâtisseries, etc.) doivent installer des dispositifs de prétraitement appropriés, tels que des séparateurs de graisses et des séparateurs à féculés.

Ces équipements, conformes aux normes techniques en vigueur, notamment la norme NF EN 1825 pour les séparateurs de graisses, sont destinés à retenir les matières solides et flottantes avant le rejet dans le réseau d'assainissement afin de prévenir les obstructions et d'assurer le bon fonctionnement des installations de traitement des eaux usées. Ces dispositifs doivent être installés, entretenus et vidangés régulièrement par les exploitants, afin de garantir leur efficacité et leur conformité aux réglementations. Toute demande de raccordement au réseau d'assainissement pour les eaux prétraitées doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autorité compétente.

22.2 - SÉPARATEURS A HYDROCARBURES ET DEBOURBEURS

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, notamment les articles L511-1 à L517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur les émissions des

installations classées, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou dans le caniveau des hydrocarbures, en particulier des substances volatiles telles que le benzène et l'essence, susceptibles de former des mélanges explosifs au contact de l'air.

Ces établissements doivent installer des dispositifs appropriés, tels que des séparateurs à débris, pour retenir les hydrocarbures avant rejet dans les réseaux d'assainissement. Ces dispositifs sont soumis aux normes techniques NF EN 858-1 et NF EN 858-2, qui précisent les conditions de conception, d'installation et de maintenance, afin de garantir la sécurité des installations et la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EUND

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Syndicat, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement pour les eaux usées domestiques,
- Un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Syndicat et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ARTICLE 24 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EUND

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Syndicat.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

ARTICLE 25 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations et les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien régulier de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 26 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EUND

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 27 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté municipal d'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Chapitre 4 : les eaux pluviales

ARTICLE 28 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 29 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration afin d'éviter la saturation des réseaux aussi bien unitaires que séparatifs.

30.1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au Syndicat doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs qu'il juge appropriés des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée par le service de l'assainissement.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux au-delà de laquelle la protection contre les risques d'inondations n'est plus assurée par le réseau.

30.2 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Lors de la réalisation de lotissements, groupements d'habitations privés ou d'importantes opérations industrielles, artisanales ou commerciales, une attention toute particulière sera portée sur l'évacuation des eaux pluviales soit vers le milieu naturel, soit vers un réseau pour en réguler le débit.

En plus des prescriptions de l'article 11, le Syndicat peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Syndicat.

30.3 – INTERDICTION

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

30.4 - COUVERTURE DES AIRES DE LAVAGES

Dans le cadre de la protection de l'environnement et de la gestion des eaux usées en lien avec l'élimination des eaux claires parasites du réseau public, les aires de lavage dont les effluents sont évacués dans le réseau public séparatif des eaux usées strictes doivent impérativement être couvertes afin de limiter l'infiltration des eaux pluviales dans les réseaux publics.

Les exutoires des aires de lavage doivent être dotées de dispositifs de décantation et de séparation des hydrocarbures. Tout exploitant d'une installation non conforme pourra faire l'objet des sanctions prévues par le présent règlement.

Chapitre 5 : les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 29, 30, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

ARTICLE 32 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 33 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Syndicat pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-5 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont : vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 34 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAU USÉE

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 35 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 36 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 37 - BOÎTE A GRAISSES

Les eaux ménagères doivent obligatoirement passer par une boîte à graisse dont la capacité sera fonction du nombre d'usagers et fixée par le service de l'assainissement. Cette capacité ne devra toutefois pas être inférieure à 200 litres. L'agencement de la boîte à graisse devra permettre une récupération aisée des matières grasses. Le nettoyage et la vidange devront être faits obligatoirement tous les 6 mois par l'utilisateur et à ses frais. Les graisses récupérées devront être déposées en décharge contrôlée.

Les abonnés ne disposant pas de boîte à graisse doivent en équiper leur branchement dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent règlement. Passé ce délai, le Syndicat pourra exécuter, ou faire exécuter d'office les travaux aux frais de l'abonné et appliquer les majorations prévues à l'article 7 ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement, après mise en demeure préalable.

ARTICLE 38 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 39 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 40 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 41 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 42 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au Syndicat.

ARTICLE 43 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 44 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Syndicat a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Syndicat, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Le raccordement ne sera effectué qu'après mise en conformité des installations intérieures.

Chapitre 6 : contrôle des réseaux privés de lotissements et d'opérations d'urbanisme d'envergure

Article 45 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par la ville pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement des installations. En compensation, toutes les opérations sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du

présent chapitre. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Syndicat et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

45.1 - RACCORDEMENT

Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du certificat d'agrément des réseaux privés du lotissement.

45.2 – OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit au moins quinze jours à l'avance, les services du Syndicat de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux pendant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du certificat préalablement aux raccordements sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni les plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires dont sur disquette.

Dans les opérations de vérification des ouvrages sont inclus :

- le passage caméra sur l'ensemble des canalisations,
- un essai à l'eau, conformément au protocole du 16 mars 1984, sur au moins 30% du réseau avec possibilité d'extension à tout le réseau en cas de constatation de défectuosité.

Ces contrôles sont à la charge du lotisseur.

Si ces vérifications révèlent des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection dont le coût sera mis à la charge du lotisseur.

Après ces contrôles, le lotisseur devra adresser une demande écrite de raccordement au réseau public. Cette procédure est indépendante de la prise en charge par la commune mais le certificat d'agrément est indispensable à celle-ci.

ARTICLE 46 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 47 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant tout raccordement au réseau public.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau général public, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement :

- les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/200 exprimés dans la bibliothèque de symboles du Syndicat, avec repérage triangulé des plaques de regard et tous autres accessoires, par rapport à des points fixes. Ces plans seront rattachés en x, y.

- les profils en long de chacune des canalisations, avec la côte fil d'eau rattachée NGF
- les notes de calcul détaillées, tant pour le calcul du réseau pluvial que pour celui du réseau eaux usées.

Les opérations de contrôle, à charge du lotisseur, seront conduites préalablement au raccordement par le Syndicat.

Elles pourront comporter, entre autres :

- inspection visuelle des réseaux,
- inspection par caméra vidéo des réseaux,
- test d'écoulement,
- test d'étanchéité (essai à l'eau conformément au protocole annexé à la circulaire du 16 mars 1984, relative aux épreuves préalables à la réception des réseaux d'assainissement),
- test à la fumée.

Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux canalisations d'assainissement.

Dans le cas où les désordres sont constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent, après mise en demeure, d'un délai de 6 mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatés. Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le Syndicat pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.4 du présent règlement.

ARTICLE 48 - SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

Réseau eaux pluviales :

Les canalisations sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré. En tout état de cause, la section minimum est de diamètre 300 mm.

Réseaux eaux usées :

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par la ville.

Les collecteurs sont de section minimum diamètre 200 mm, de pente 5mm/m.

ARTICLE 49 - MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES

Un cahier d'agrément est à la disposition de tout lotisseur, au Syndicat.

ARTICLE 50 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Syndicat exige, d'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du Syndicat.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussée et d'un accès facile à leur entretien. La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 0.90 m minimum.

En dessous de ce niveau, le remblaiement sera effectué en béton maigre.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1.30 m.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0.40 m.

ARTICLE 51 - PARTICIPATION FINANCIERE

Le raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme d'envergure donne lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération du comité syndical

Chapitre 7 : dispositions diverses

ARTICLE 52 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Syndicat, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 53 – AGENTS ASSERMENTES

Les agents assermentés du Syndicat sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 54 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Syndicat, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 55 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat et des établissements industriels troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Syndicat pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Syndicat.

Chapitre 8 : dispositions d'application

ARTICLE 56 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 57 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 58 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, le Maire de la commune concernée, les agents du Syndicat habilités à cet effet et le trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 décembre 2025.



ANNEXE

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement	Autosurveillance : élément à transmettre sur demande
ACTIVITES DE SERVICES CONTRIBUANT AUX SOINS D'HYGIENE DES PERSONNES					
- Laverie libre-service - Blanchisserie	Eaux chargées en détergents	Détergents, pH et température	pH inférieur à 8,5 et température inférieure à 30°C	La température des effluents doit être amenée à une température inférieure à 30°C et le pH à une température inférieure à 8,5	
- Nettoyage à sec	Solvant de nettoyage	Tétrachloro éthylène (PCE)	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	-Plan de gestion des solvants -Bordereaux d'enlèvements des boues -Attestation annuelle d'entretien de la machine -Copie du récépissé de déclaration ICPE
	Solvant de nettoyage substitué au PCE	Hydrocarbures	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	-Plan de gestion des solvants -Bordereaux d'enlèvements des boues -Attestation annuelle d'entretien de la machine -Copie du récépissé de déclaration ICPE
	Solvant de nettoyage substitué au PCE	Solvant siloxane	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	-Plan de gestion des solvants -Bordereaux d'enlèvements des boues -Attestation annuelle d'entretien de la machine -Copie du récépissé de déclaration ICPE
	Solvant de nettoyage substitué au PCE	Autre solvants	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	-Plan de gestion des solvants -Bordereaux d'enlèvements des boues -Attestation annuelle d'entretien de la machine -Copie du récépissé de déclaration ICPE
- Aqua nettoyage		Détergents			
- Salon de coiffure		Composés chimiques	Aucune réglementation nationale n'existe au moment de la publication du règlement d'assainissement. Ces établissements veilleront cependant à ne pas rejeter aucun produit mettant en danger la santé humaine ou l'environnement		
ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE (HORS CLINIQUE, HOPITAUX GENERAUX ET LABORATOIRES)					
- Cabinets médicaux	DASRI	Biocides, agents pathogènes	Zéro rejet		
- Cabinets dentaires	Amalgames dentaires	Mercurie	Zéro rejet	Récupérateur d'amalgames dentaires	-Attestation d'entretien régulier du récupérateur -Bordereaux de suivi de déchets dangereux
	DASRI	Biocides, agents pathogènes	Zéro rejet		-Attestation d'enlèvement par un prestataire spécialisé
- Cabinets d'imagerie	La réglementation : circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – Articles R.4456-8 et R.4456-11 du Code du travail.				
- Maison de retraite	-Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; les DASRI doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur ; les médicaments périmés ou non utilisés selon une filière spécialisée. -Interdiction de déversement de biocides (désinfectants) -L'eau de javel ne doit plus être employée. Notamment, dans la lutte contre les légionnelles dans les réseaux d'ECS, les chocs chlorés sont à éviter. Une vigilance est à avoir sur les choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraites telles que : blanchisserie ou cuisine.				
ACTIVITES DE RESTAURATION					
- Restaurants - Restauration collective - Selfs services - Ventes de plats à emporter	-Eaux de lavage	-SEH (graisses) -DCO, DBO5, MES, pH, Température	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisse qu'un effluent domestiques standards (SEH< 150mg/L)	-Séparateur à graisse et à féculé correctement dimensionné en fonction du nombre de repas	-Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contact d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires
- Boucherie charcuterie traiteur	-Eaux de lavage	-SEH (graisses) -DCO, DBO5, MES, pH, Température	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisse qu'un effluent domestiques standards (SEH< 150mg/L)	-Séparateur à graisse et à féculé correctement dimensionné	-Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contact d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires
- Transformation (salaison)	-Eaux de lavage	-SEH (graisses) -DCO, DBO5, MES, pH, Température	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisse qu'un effluent domestiques standards (SEH< 150mg/L)	-Séparateur à graisse et à féculé correctement dimensionné	-Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contact d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires
- Kiosques alimentaires raccorder au réseau d'assainissement	-Eaux de lavage	-SEH (graisses) -DCO, DBO5, MES, pH, Température	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisse qu'un effluent domestiques standards (SEH< 150mg/L)	-Séparateur à graisse et à féculé correctement dimensionné	-Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contact d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires
ACTIVITES SPORTIVES					
- Piscines					
- Nature de l'activité	Effluents	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement	Autosurveillance : élément à

	potentiellement générés				transmettre sur demande
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION					
- Crèches, écoles primaires	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »				
- Collèges, Lycées non techniques	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »				
- Collèges, Lycées techniques - Etablissement	<p>-Ces établissements doivent identifier les effluents générés par leur activité. Les effluents doivent être assimilables à des rejets domestiques pour pouvoir être acceptés dans le réseau. Les déchets dangereux doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur. L'établissement tiendra à disposition du service les bordereaux de suivies de déchets dangereux.</p> <p>-Si l'établissement ne possède pas déjà une autorisation de déversement des eaux usées non domestiques, il devra en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation.</p> <p>- Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »</p>				
LOCAUX D'ACTIVITES ADMINISTRATIVES, ADMINISTRATIONS PUBLIQUES					
- Commerce de gros	A l'exclusion des métier de bouche, relevant des prescriptions techniques de l' « activité de restauration »				
- Poste					
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES					
- Bibliothèque, musées, théâtres, ...	<p>-Se référer à l'« activité de restauration » si nécessaire</p> <p>-L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules</p> <p>-Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement</p> <p>Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains établissements</p>				
ACTIVITES INFORMATIQUES					
- Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatiques					
ACTIVITES D'HOTELLERIES					
- Centre de soins médicaux ou sociaux de court ou de long séjour	Les prescriptions techniques sont identiques à celles de l'activité « maison de retraite »				
- Hôtels hors restauration					
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de long séjours					
- Résidences de tourisme					
- Congrégations religieuses	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »				
- Hébergements de militaires	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »				
- Camping - Aires de stationnement	<p>-Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire</p> <p>-La vidange vers le réseau d'assainissement des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé</p> <p>- L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules</p>				
ACTIVITES DE PRODUCTION					
- Production de films cinématographiques, de vidéo et de programme de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radiotélévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	<p>-Se référer à l'« activité de restauration » si nécessaire</p> <p>-L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules</p> <p>-Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement</p> <p>Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains établissements</p>				